

République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du code général des collectivités territoriales

N° D25_027

Objet : Demande de subvention auprès de la Métropole de Lyon dans le cadre du dispositif de soutien au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique pour l'Espace musical Paul Roucart pour l'année 2025

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20240106_7 du Conseil municipal en date du 6 janvier 2024 donnant délégations au Maire ;

DÉCIDE :

Article 1 :

L'Espace musical Paul Roucart offre un large choix d'enseignements artistiques dès l'âge de 3 ans. Il propose en effet de l'éveil musical et des cours d'instruments mais également une formation musicale et des pratiques d'ensemble. Des cours d'arts plastiques et de couture sont également proposés. Ces enseignements artistiques sont assurés par une équipe pédagogique de 19 agents encadrés par un directeur et une adjointe.

Article 2 :

Le budget de l'établissement pour l'année 2024 est estimé à 665 249 €. Dans le cadre du dispositif de soutien au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique pour l'année 2025, la Ville souhaite demander une subvention de fonctionnement à la Métropole de Lyon.

Article 3 :

Le Directeur général des services, le Service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 06/05/2025

Reçu en préfecture le 06/05/2025

Publié le

ID : 069-200102747-20250428-D25_027-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 6/05/2025
Mise en ligne le 6/05/2025
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 28 avril 2025**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).